



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Sylvaine, GIRIER Laurent, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, FRANDON Jean-Claude, SERPINET Claude, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : SCANDOLA Marc, TIET Valérie  
M COMBEMOREL a été nommé secrétaire de séance.

**2022D-0001 CONSULTATION VENTE D'UN BATIMENT TECHNIQUE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil de l'opportunité pour la commune de vendre un bâtiment de stockage situé allée des Cyprés, parcelle cadastrée ZB 248.

Il fait part de la proposition qui lui a été faite par un acheteur potentiel, et demande au Conseil de se prononcer concernant la mise en vente de ce bien.

**Le Conseil après un long échange,**

**DECIDE** de mettre en vente le bâtiment précité moyennant un prix plancher de 37 000 euros.

**DIT** qu'une annonce sera publiée par le biais du journal local « La Gabusienne » et que celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme  
A St-Barthélémy le 27/01/2022  
Le Maire, Gérard BECT





## MAIRIE DE SAINT-BARTHELEMY 38270

213 route de Beaurepaire -Tél.: 04.74 84 63 25 [mairie.saintbarth@entre-bievretrhone.fr](mailto:mairie.saintbarth@entre-bievretrhone.fr)

# Bâtiment de stockage à vendre

Parcelle concernée ZB 248 surface totale de 569m<sup>2</sup>

Surface du bâtiment 288m<sup>2</sup> non desservi par les réseaux

Mise à prix 37 000€

Toute personne intéressée peut faire une offre uniquement par mail :

[mairie.saintbarth@entre-bievretrhone.fr](mailto:mairie.saintbarth@entre-bievretrhone.fr)

Date limite de réception des offres le 20 février 2022

Offre consultable sur le site internet de la Mairie





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Sylvaine, GIRIER Laurent, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, FRANDON Jean-Claude, SERPINET Claude, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : SCANDOLA Marc, TIET Valérie  
M COMBEMOREL a été nommé secrétaire de séance.

**2022D-0003 VENTE TERRAIN COMMUNAL à M CHENAVIER**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération en date du 9 février 2021 par laquelle la cession d'une partie de la parcelle de terrain communal cadastrée ZA 33 avait été consentie à Monsieur Guillaume CHENAVIER, conformément à sa demande.

Monsieur BECT explique qu'il convient de rectifier cette délibération concernant la dénomination de l'acquéreur. En effet, l'acquisition sera effectuée par Monsieur Yves CHENAVIER.

**Le Conseil après avoir entendu cet exposé,**

**PREND ACTE** de cette modification

**ACCEPTE** la cession au profit de Monsieur Yves CHENAVIER

**PRECISE** que les conditions et modalités de la vente restent inchangées et conformes à celles fixées lors de la séance du 9 février 2021.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme  
A St-Barthélémy le 27/01/2022  
Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Sylvaine, GIRIER Laurent, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, FRANDON Jean-Claude, SERPINET Claude, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : SCANDOLA Marc, TIET Valérie  
M COMBEMOREL a été nommé secrétaire de séance.

**2022D-0004 AVIS 3<sup>E</sup> PPA (PLAN DE PROTECTION DE  
L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil du deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé en février 2014 et mis en révision en octobre 2019, dans le but d'élaborer un troisième PPA ayant pour but de définir la stratégie de l'état et des partenaires territoriaux pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027.

Il explique que la commune de SAINT BARTHELEMY est comprise dans le périmètre du PPA et qu'à ce titre, conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement, le projet de troisième PPA est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il indique également que le Conseil peut émettre un avis spécifique concernant les mesures du plan relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois

**Le Conseil après échanges,**

**EMET** un avis favorable concernant l'ensemble des propositions du projet de troisième PPA de l'agglomération lyonnaise.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme  
A St-Barthélemy le 27/01/2022  
Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Sylvaine, GIRIER Laurent, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, FRANDON Jean-Claude, SERPINET Claude, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : SCANDOLA Marc, TIET Valérie  
M COMBEMOREL a été nommé secrétaire de séance.

**2022D-0005 CONVENTION TICHODROME**

M Bruno POINT, premier adjoint, expose au Conseil la proposition de renouvellement de partenariat du centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome.

Elle consiste en la signature d'une convention permettant, moyennant une modeste contribution financière de recueillir, et soigner dans le but de leur remise en liberté, des animaux sauvages en détresse trouvés sur le territoire communal.

Il indique que la contribution pour la Commune s'élèverait à 0,10 centimes par habitant sans augmentation par rapport aux années précédentes.

**Le Conseil après échange,**

**CONSIDERANT** l'importance de la préservation de la faune sauvage,

**ADOPTE** la proposition de M Bruno POINT

**AUTORISE** M le Maire à renouveler ladite convention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme  
A St-Barthélémy le 27/01/2022  
Le Maire, Gérard BECT



Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le 01/02/2022

SLO

ID : 038-213803638-20220127-2022D0005-DE



## CONVENTION

de prise en charge de la faune sauvage en détresse.

ANNEE 2022



215 Chemin des carrières, Champrond, 38450 Le Gua.  
04 57 13 69 47 / 06 25 20 27 69 / <http://le-tichodrome.fr/>  
[letichodrome38@gmail.com](mailto:letichodrome38@gmail.com) N° SIRET 50502980100022  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement  
(Arrêté n°38-2020-03-12-012)

Association fédérée





ENTRE

La commune de ST. BARTHELEMY, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par le Conseil municipal, ci-après dénommée « la commune de SAINT...BARTHELEMY »

d'une part,

ET

L'association « Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage », domiciliée à Champrond, 38450 Le Gua, représentée par Monsieur PONCET Jean-Charles, Président, ci-après dénommée « Le Tichodrome »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1800 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (environ 7000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la Nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.

---

215 Chemin des carrières, Champrond, 38450 Le Gua.

04 57 13 69 47 / 06 25 20 27 69 / <http://le-tichodrome.fr/>  
[letichodrome38@gmail.com](mailto:letichodrome38@gmail.com) N° SIRET 50502980100022

Association agréée au titre de la protection de l'environnement  
(Arrêté n°38-2020-03-12-012)

Association fédérée



**Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre le Tichodrome et la commune de ... SAINTE-BARTHELEMY ... afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage.

**Article 1 : Modalités de participation.**

Le Tichodrome s'engage à :

**Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades.**

Cependant, il peut être amené à refuser de manière saisonnière certaines espèces (corvidés, martinets, colombidés...); dans ce cas, les communes partenaires seront privilégiées dans la mesure du possible. Le refus peut être exceptionnel, si les infrastructures nécessaires ne sont pas disponibles au Tichodrome.

**Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome** dans un temps moyen d'intervention inférieur à 24h, et ce, 365 jours par an, dans la mesure où le particulier découvreur, ou la structure municipale concernée, est dans l'impossibilité d'effectuer le trajet dans sa globalité.

**Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale**, comprenant le rapport moral et d'activités (comprenant les animaux pris en charge sur tout son territoire d'action), le rapport financier du dernier exercice clos (compte de résultat, bilan et annexe) et la liste des membres du Conseil d'administration.

**Informers la commune** en cas de mortalité anormale d'animaux ou de problème sanitaire touchant l'avifaune.

**Rendre visible via ses supports de communication** (site internet) le soutien de la commune de SAINTE-BARTHELEMY au Tichodrome durant l'année où la présente convention est conclue.

**Article 2 : Subvention de la commune.**

La commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,10 euros par habitant pour l'année 2022, soit :  
(nombre d'habitants de la commune)..... 270 X 0,10 € = ..... 27 €

**Article 3 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Fait à SAINTE-BARTHELEMY, le 27.1.2022 Pour la commune de SAINTE-BARTHELEMY

Le Maire

Pour le Tichodrome, le Président,  
Jean-Charles PONCET.



215 Chemin des carrières, 97450 Le Gua.  
04 57 13 69 47 / 06 25 20 97 68 / [www.le-tichodrome.fr/](http://www.le-tichodrome.fr/)  
[letichodrome38@gmail.com](mailto:letichodrome38@gmail.com) / SIRET 50502980100022  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement  
(Arrêté n°38-2020-03-12-012)

Association fédérée







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Sylvaine, GIRIER Laurent, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, FRANDON Jean-Claude, SERPINET Claude, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : SCANDOLA Marc, TIET Valérie  
M COMBEMOREL a été nommé secrétaire de séance.

2022D-0006 INSTALLATION CAMION à PIZZAS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Madame Audrey Karène FARDEAU, qui sollicite l'autorisation d'installer un camion à pizzas sur le domaine public communal à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022.

Monsieur BECT précise que le camion est équipé d'un groupe électrogène.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération adoptée en séance du 14 septembre 2017 instaurant une redevance annuelle d'occupation du domaine public communal fixée à 100 euros.

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** MME FARDEAU à s'installer chaque **Mardi soir** sur le parking de la voie nouvelle, devant la salle polyvalente.

**PRECISE** que cette autorisation est accordée pour un an renouvelable

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme  
A St-Barthélemy le 27/01/2022  
Le Maire, Gérard BECT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Sylvaine, GIRIER Laurent, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, FRANDON Jean-Claude, SERPINET Claude, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : SCANDOLA Marc, TIET Valérie  
M COMBEMOREL a été nommé secrétaire de séance.

2022D-0007 EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la séance du 6 mai 2015 lors de laquelle, dans le souci de réduire le coût économique et énergétique de la lumière, il s'était avéré opportun de couper l'éclairage public la nuit de 1h à 5h du matin.

Il rappelle également que les émissions de lumière artificielle constituent par ailleurs une nuisance pour la faune et la flore, et que leurs réductions sont l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Monsieur le Maire, au vu de ces éléments, propose au Conseil municipal, de poursuivre la démarche initiée en 2015, en réduisant encore les horaires d'éclairage public, en coupant celui-ci dès minuit au lieu d'une heure actuellement.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la proposition de couper l'éclairage public la nuit dès Minuit

**DECIDE** en outre de ne le remettre en route qu'à compter de 6 heures du matin

**DIT** que cette décision s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

**CHARGE** Monsieur le Maire des formalités nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme  
A St-Barthélemy le 27/01/2022  
Le Maire, Gérard BECT





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2022

Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 13

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur BECT Gérard, Maire.

**MEMBRES PRÉSENTS** : BECT Gérard, BOUVIER Baptiste, FRANDON Sylvaine, GIRIER Laurent, GLEONEC Dominique, GUEDENET Brigitte, MOREL Caty, PINVIDIC Anne, POINT Bruno, FRANDON Jean-Claude, SERPINET Claude, COMBEMOREL Mickael, REZKALLAH Habib

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS** : SCANDOLA Marc, TIET Valérie  
M COMBEMOREL a été nommé secrétaire de séance.

**2022D-0008** CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EBER EN VUE DE LA REALISATION D'UNE OPERATION AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE MARCOLLIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les modalités de répartition de la participation financière aux travaux d'aménagement de sécurité sur la route de Marcollin entre la communauté de Commune EBER et la commune de SAINT BARTHELEMY.

Il donne lecture du projet de convention établi entre les deux parties précitées, et demande au Conseil de se prononcer.

Il précise que la Route de Marcollin fait partie de la voirie intercommunale et qu'à ce titre la Communauté de communes EBER détient la compétence en matière de chaussée (structure et revêtements), trottoirs et accotements des voies, ouvrage d'art, aménagement de sécurité, signalisations routières horizontales et verticales.

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la répartition financière entre les parties, telle qu'exposée dans le projet de convention

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Pour copie conforme  
A St-Barthélemy le 27/01/2022  
Le Maire, Gérard BECT





Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le 01/02/2022  
ID : 038-213803638-20220127-2022D0008-DE

Commune de  
**Saint-Barthélemy**  
Isère

**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

(Articles L.2113-6 et -L.2113-7 du code de la commande publique)

Convention constitutive passée entre :

**D'une part :**

La Commune de Saint Barthélemy

**Et d'autre part :**

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

## Article 1

### IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties à la présente convention sont :

D'une part,

**La Commune de saint Barthélémy**, sise Hôtel De Ville 213 Route De Beaurepaire, 38270 Saint-Barthélemy, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal N° 2022D0008 en date du 27/01/2021, désignée ci-après par « la Commune de Saint Barthélémy »

ET

**La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône**, sise rue du 19 mars 1962, 38 550 Saint Maurice l'Exil, représentée par Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° ..... en date du ....., désignée ci-après par « la Communauté de Communes EBER ».

## Article 2

### OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Saint Barthélémy et la Communauté de communes EBER organisent un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de sécurité route de Marcollin à Saint Barthélémy.

## Article 3

### DUREE DE LA CONVENTION


La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Elle prendra fin à la réception des travaux.



#### **Article 4**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022  
Reçu en préfecture le 01/02/2022  
Affiché le 01/02/2022   
ID : 038-213803638-20220127-2022D0008-DE

#### **ADHESION AU GROUPEMENT /RETRAIT**

L'adhésion au présent groupement fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre ou de toute autre instance habilitée à cet effet. Cette délibération approuvera la présente convention.

Le retrait du présent groupement peut s'effectuer, notamment au stade de l'approbation de l'avant-projet et après la consultation des entreprises.

En cas de décision de retrait, cette dernière devra faire l'objet d'une information expresse adressée au coordonnateur par courrier.

Le membre qui se retire du groupement aura l'obligation d'assurer la poursuite de tous les contrats conclus par le coordonnateur pour son compte et prendre en charge les éventuelles indemnités qui seraient dues au titre de la résiliation anticipée desdits contrats.

Le membre qui se retire du groupement devra également rembourser au coordonnateur la quote-part des coûts engagés par ce dernier pour son compte, y compris lors des engagements contractuels pris avec des tiers.

#### **Article 5**

#### **COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la Communauté de communes EBER et la Commune de Saint Barthélémy désignent en tant que coordonnateur du groupement : la Commune de Saint Barthélémy.

La Commune de Saint Barthélémy sera donc chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, non seulement à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, mais également à la signature des marchés, à leur notification et à leur exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ainsi, la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom, et pour le compte de tous les acheteurs concernés. Les acheteurs sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

## Article 5

### MISSIONS DU COORDONNATEUR

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le 01/02/2022

 SLD

ID : 038-213803638-20220127-2022D0008-DE

Le coordonnateur du groupement assurera les missions suivantes :

#### 5.1 Passation des marchés

##### 5.1.1 *Mise en place des conditions administratives et techniques propres à assurer la passation des contrats*

Le coordonnateur devra :

- Assurer les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, GDF, etc...) et toute personne intéressée par l'opération, afin de prévoir, en temps opportun, leur éventuelle intervention.
- Etablir, le cas échéant, un état contradictoire des lieux avant toute intervention, soit par constat d'huissier, soit par référé administratif.
- Procéder aux vérifications techniques nécessaires (*relevés de géomètre, études de sols, etc...*).

Pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur pourra faire appel, au nom du groupement, et après en avoir obtenu l'accord exprès, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées (*géomètres, avocats, huissiers...*).

##### 5.1.2 *Passation des marchés*

Le coordonnateur devra respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Le coordonnateur doit préparer la passation des marchés en se conformant aux dispositions du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les documents du marché établis par le coordonnateur seront soumis à l'approbation de la Communauté de communes EBER avant leur envoi aux entreprises soumissionnaires.

Lors de l'élaboration des documents du marché, le coordonnateur pourra proposer au groupement toute modification qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune.

Toute modification ayant un impact sur le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle devra être expressément approuvée par la Communauté de communes EBER.

La Communauté de communes EBER devra, notamment, donner son accord express sur le montant définitif des travaux la concernant, tel que ce dernier résultera des offres définitives remises par les entreprises.

Le coordonnateur avise les entreprises non retenues et fournit les éléments de réponse au cas où l'une de ces dernières demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions édictées par le code de la commande publique.

### **5.1.3 Désignation de la Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres ou la commission des marchés publics, le cas échéant, est celle du coordonnateur du groupement.

### **5.1.4 Signature des marchés**

Le coordonnateur procède à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature.

Dans chaque marché, il sera indiqué que le coordonnateur agit au nom des membres du groupement.

### **5.1.5 Transmission et notification**

#### **5.1.6**

Le coordonnateur assure la transmission des marchés au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il répond au nom du groupement à toutes remarques et observations consécutives à l'examen par les services chargés du contrôle de légalité.

Il notifie ensuite les marchés aux cocontractants et en adresse copie aux membres du groupement.

Enfin, le coordonnateur procède à la publication des avis de marché dans les formes et délais réglementaires.

## **5.2 Exécution des marchés**

### **5.2.1 Exécution technique**

Le coordonnateur assure la gestion des marchés de manière à garantir les intérêts de chaque membre du groupement. A cette fin, il délivre les ordres de services.

Il assure le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations par les cocontractants.

#### **Au titre des marchés de travaux**

- Le coordonnateur assure le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifie sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Communauté de communes EBER .
  
- Il gère les marchés et à ce titre :
  - Il est présent ou se fait représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer (*sécurité, etc.*) ;
  - Il s'efforce de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés ;
  - Il informe chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire aux lois, règlements et autres réglementations en vigueur ;
  - Il assiste à la réception des ouvrages.
  
- Le coordonnateur ne peut notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage public qu'avec l'accord exprès de chaque membre du groupement. La Communauté de communes EBER s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui fixé à l'article 41 du C.C.A.G. travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le coordonnateur invite la Communauté de communes EBER aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

### **5.2.2 Exécution financière**

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des dépenses toutes taxes comprises pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de l'opération est à la charge de chaque membre du groupement pour ses propres besoins.

A cette fin, les factures distingueront les travaux incombant à la commune et les travaux incombant à la communauté de communes, afin que chaque dépense puisse être affectée au membre du groupement concerné.

Chaque membre fera toute diligence pour que le délai de paiement soit respecté conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

## **Article 6**

### **PARTICIPATIONS FINANCIERES**

#### **6.1 Modalités de la participation financière de chaque membre du groupement**

La participation financière de chaque membre du groupement est fonction de la répartition des compétences entre la Commune de Saint Barthélémy et la Communauté de communes EBER.

- ❖ La Commune de Saint Barthélémy (ou d'autres structures intervenant sur son territoire) est compétente pour les travaux de réseaux, d'embellissement, le mobilier urbain, la signalétique non routière.
- ❖ La Communauté de communes EBER est compétente en matière de chaussée (structures et revêtements), trottoirs et accotements des voies, ouvrages d'art, aménagements de sécurité, signalisations routières horizontales et verticales.

→ La répartition financière prévisionnelle est établie sur la base suivante :

Estimation des Travaux : **299 800.20 € HT**

|                                 |                        |
|---------------------------------|------------------------|
| ❖ EBER :                        | <b>97 722.95 € HT</b>  |
| ❖ Commune de Saint Barthélémy : | <b>202 077.25 € HT</b> |

Cette estimation comprend le montant estimatif des travaux.

La répartition définitive sera fonction de l'état final du réalisé des travaux et du montant final global de l'opération, tout en conservant la distinction des travaux incombant à la Commune de Saint Barthélémy et ceux incombant à la Communauté de communes EBER.

## **6.2 Règlement des marchés**

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place les financements nécessaires et selon un échéancier adopté en commun.

Chaque membre assurera le paiement pour sa part de toutes les dépenses conclues dans le cadre de l'opération. Chaque membre du groupement versera le montant qui lui incombe au(x) titulaire(s) des marchés, au fur et à mesure des demandes d'acomptes.

La déclaration et la perception du FCTVA sur ces dépenses relèvent de la responsabilité de chaque membre du groupement.

### **Article 7**

#### **CONTROLES DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur devra régulièrement informer la Communauté de Communes EBER du déroulement de sa mission.

Les représentants de la Communauté de Communes EBER pourront, à tout moment, accéder au chantier et consulter les pièces techniques. Toutefois, les représentants de la Communauté de Communes EBER ne pourront présenter leurs observations qu'au coordonnateur et non directement aux titulaires des marchés.

Toute constatation ou proposition du coordonnateur, conduisant à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, devra nécessairement obtenir l'accord exprès de la Communauté de Communes EBER.

La Communauté de Communes EBER pourra demander, à tout moment, au coordonnateur copie de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

### **Article 8**

#### **RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur doit avertir les cocontractants de ce qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur prend ainsi toutes mesures pour que la coordination des travaux et des prestations intellectuelles aboutisse à la correcte exécution des marchés et conformément au programme arrêté.

Le coordonnateur représente, pour la présente opération d'aménagement de sécurité route de Marcollin à Saint Barthélémy, à l'égard des tiers jusqu'à la fin de sa mission.

Le coordonnateur ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme de l'opération ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée.



**Article 9****ASSURANCES**

Le coordonnateur devra être assuré pour les missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

**Article 10****ACTIONS EN JUSTICE**

Le coordonnateur représente la Communauté de Communes EBER dans toutes les actions en justice liées aux contrats conclus dans le cadre de la présente opération.

**Article 11****RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, moyennant un préavis de 15 jours. La partie à l'initiative de la résiliation prendra à sa charge toutes les conséquences contractuelles et financières de cette décision concernant sa quote-part, y compris à l'égard des tiers.

**Article 12****ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification.

|   |   |
|---|---|
| Pour la Commune de Saint Barthélémy   | Pour la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône  |
| Monsieur le Maire :<br>Gérard BECT<br><br>Saint Barthélémy, le 27/1/2022 | Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité :<br><br>Saint-Maurice-l'Exil, le..... |

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le 01/02/2022

SLO

ID : 038-213803638-20220127-2022D0008-DE

